

Le Droit aux Vacances pour les Familles en Situation de Handicap avec l'un de leurs enfants.

La France ayant ratifié la **Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées de l'Organisation des Nations Unies**:

Convention signée le : 30-3-2007

Protocole signé le : 23-9-2008

Convention ratifiée le : 18-2-2010

Protocole ratifié le : 18-2-2010

l'Article 30 « **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports** »

« **Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :**

Alinéa 5 (c):

« **Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques** »

Alinéa 5 (e):

« **Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.** »

Les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées** et les **Maisons Départementales de l'Autonomie** sont en devoir de l'appliquer.

Les missions principales des MDPH et des MDA des personnes handicapées prévues par la loi du 11 février 2005.

Elle informe et accompagne **les personnes handicapées et leur famille** dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.

Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue **les besoins de la personne** sur la base du **projet de vie** et propose un **plan personnalisé de compensation du handicap**.

Elle assure l'organisation de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées** et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la **gestion du fonds départemental de compensation du handicap**.

Elle reçoit toutes les demandes de **droits** ou **prestations** qui relèvent de la **compétence** de la Commission des **Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**.

Elle organise une mission de conciliation **par des personnes qualifiées**.

Elle organise des actions de coordination avec les **dispositifs sanitaires et médico-sociaux** et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.

Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence.

Art L146-3 du code de l'action sociale et des familles

Donc, les **MDPH** et **MDA** doivent prendre les mesures appropriées pour permettre aux familles en situation de handicap avec l'un de leurs enfants de pouvoir vivre des vacances adaptées-répits-familiaux **sur la base de l'égalité avec les autres familles 100% valides sur le droit aux vacances**.

Pour cela, elles ont la possibilité d'octroyer l'attribution de l'**Aide Charges Exceptionnelles** (de la Pension Compensatoire du Handicap).

La **PCH « Aide Charges Exceptionnelles »** permet des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH (par exemple le surcoût des frais de séjour de vacances adapté ou la réparation du matériel destiné à compenser le handicap. 75 % du surcoût dans la limite du plafond maximal de 1800 € pour une période de 3 ans).

Cette **Aide Charges Exceptionnelles** correspond donc totalement aux financements de 75% d'un séjour adapté répit familial.

Cette PCH « Aide Charges Exceptionnelles » peut être demandée par les personnes handicapées (ou son représentant) si elle bénéficie déjà d'une PCH comme le stipule l'Art. D. 245-23:

« Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges exceptionnelles les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation. ».

Sachant qu'avec l'arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R.245-36 du code de l'Action Sociale et des Familles et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée stipule :

« La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant auprès de la MDPH, qui la transmet sans délai au Président du Conseil Général »(art.1)

vous devez légalement avoir une réponse sous 15 jours.

Il n'est donc pas nécessaire de passer par une CDAPH avec ses délais trop long.

Si pas de réponse de la MDPH suite à une demande au bout de 4 mois, cela équivaut légalement à un REJET. Par conséquent vous pouvez faire un "Recours Administratif Préalable" contestant ce rejet.

Si vous faites un "Recours Administratif Préalable" la MDPH doit vous répondre légalement sous deux mois. Passé ce délai vous pouvez engager un recours contentieux au Tribunal de Grande Instance.

La demande doit contenir :

- La nature de l'aide d'urgence; l'Aide Charges Exceptionnelles de la Prestation Compensatoire du Handicap et le montant prévisible des frais.
- Les éléments permettant de justifier de cette urgence.
- Un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social. L'article 2 de cet arrêté précise :

« la situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour prendre la décision d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sont susceptibles de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

voir Code de l'Action Sociale et des Familles, Article R.245-36 1 et 2

